



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse  
Division de Bar-le-Duc  
14 rue Antoine Durenne Parc Bradfer  
CS 70542  
55013 Bar-le-duc Cedex

Bar-le-duc, le 13/03/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 09/03/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **SARPI MINERAL FRANCE**

427 Route du Hazay  
78520 Limay

Références : 101/2026  
Code AIOT : 0006200828

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/03/2026 dans l'établissement SARPI MINERAL FRANCE implanté Route de Reims 55800 Laimont. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SARPI MINERAL FRANCE
- Route de Reims 55800 Laimont
- Code AIOT : 0006200828
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SARPI MINERAL FRANCE est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de LAIMONT, une installation de stockage de déchets dangereux (ISDD).

**Thèmes de l'inspection :**

- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Barrière de sécurité passive	Arrêté Préfectoral du 23/02/2000, article 24.2	Sans objet
2	Géomembrane	Arrêté Préfectoral du 23/02/2000, article 24.3	Sans objet
3	Drainage des lixiviats	Arrêté Préfectoral du 23/02/2000, article 24.9	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société SARPI MINERAL FRANCE a transmis par courriel à l'inspection un dossier technique de fin de travaux pour l'exploitation de 2 nouvelles alvéoles « 9B » et « 11B ». Elles sont la prolongation des alvéoles 9A et 11A réalisées en 2017.

Les constats effectués par l'inspection dans le présent rapport sont basés sur ce dossier technique, complétés par les informations transmises par l'exploitant lors de la visite.

La visite a permis de constater que les 2 nouvelles alvéoles sont conformes aux exigences de l'arrêté préfectoral d'autorisation en ce qui concerne la barrière de sécurité passive, la géomembrane et le drainage des lixiviats.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Barrière de sécurité passive

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/02/2000, article 24.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Barrière de sécurité passive
<b>Prescription contrôlée :</b>  [...] Le niveau de sécurité passive est constitué du terrain naturel en l'état d'une épaisseur minimum de 5 mètres. La perméabilité de cette formation géologique est de $1.10^{-9}$ m/s, sachant que 90 % des mesures doivent avoir des valeurs inférieures à $1.10^{-9}$ m/s, étant entendu que la valeur la plus défavorable ne peut être supérieure à $1.10^{-8}$ m/s  [...]  La détermination du coefficient de perméabilité s'effectue selon les méthodes normalisées (NF X 30-418 ou NF X30-420 ou équivalente) en fond de chaque alvéole avant exploitation.
<b>Constats :</b>  La protection passive du fond de forme repose sur la couche géologique d'argiles de Gault, présentant une perméabilité naturelle inférieure à $1.10^{-9}$ m/s (les essais réalisés par l'exploitant démontrent une perméabilité comprise entre entre $3,87.10^{-11}$ m/s et $8,32.10^{-10}$ m/s. ) .

Les niveaux des alvéoles 9B et 11B, fixés après sondages et essais, assurent que le fond forme est établi sur au moins 5 m de ces argiles.

Sur la partie haute du flanc (dernier talus), la barrière de sécurité passive a été réalisée en matériaux reconstitués (le reste des talus étant taillé dans le substratum géologique). Les matériaux utilisés proviennent des déblais des alvéoles 9B et 11B. Les mesures réalisées par l'exploitant attestent d'une perméabilité inférieure ou égale à  $10^{-9}$  m/s sur l'intégralité des flancs des alvéoles 9B et 11B.

Le dossier indique que les contrôles ont été réalisés selon la méthode normalisée « Infiltration NF X 30-420 »

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Géomembrane

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/02/2000, article 24.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Géomembrane

### Prescription contrôlée :

Afin de faciliter le drainage de lixiviats, une géomembrane manufacturée, chimiquement compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet, est installée sur le fond et les flancs de l'installation de stockage pour toutes nouvelles alvéoles créées à compter de la notification du présent arrêté. Cette géomembrane doit avoir un coefficient de perméabilité d'au minimum de  $10^{-11}$  m/s sur 2 mm, et doit être recouverte d'un matériau drainant et d'un géotextile de protection.

La géomembrane ne doit pas être considérée comme un élément intervenant dans la stabilisation des pentes naturelles ou artificielles sur lesquelles elle est mise en place.

La pente maximum de la géomembrane sur talus ne doit pas dépasser 2 horizontal pour 1 vertical. Dans le cas de pentes plus fortes, ne dépassant pas toutefois 1 pour 1, des dispositifs intermédiaires d'ancrage de la géomembrane doivent être installés par paliers de 10 mètres maximum sur la hauteur.

Dans tous les cas, le calcul de la stabilité des pentes est obligatoire.

Des contrôles de la qualité de la géomembrane et de la bonne réalisation de sa pose sont réalisés par un organisme indépendant. Les rapports sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### Constats :

En fond de forme, la barrière de sécurité active est constituée par une succession de différents matériaux, à savoir, de bas en haut :

- une géomembrane en PEHD de 2 mm d'épaisseur ;
- un géotextile de protection assurant la fonction d'anti-poinçonnement de la géomembrane ;
- une couche de 0,50 m d'épaisseur de matériaux granulaires (dans laquelle sont noyés les drains de collecte des lixiviats) ;
- un géotextile de filtration placé au-dessus du massif drainant. L'exploitant précise le jour de la visite que ce dernier sera installé avant l'exploitation du casier afin d'éviter son envol en cas de vent.

En talus, la barrière de sécurité active est constituée, de bas en haut :

- d'une géomembrane en PEHD de 2 mm d'épaisseur ;
- d'un géocomposite de drainage 850 g/m<sup>2</sup> assurant la fonction de drainage des lixiviats sur talus

et la protection de la géomembrane.

Le certificat de qualité joint au dossier atteste d'une perméabilité de la géomembrane inférieure à  $10^6 \text{ m}^3 \cdot \text{m}^2 \cdot \text{j}^{-1}$  (soit environ  $1,16 \times 10^{11} \text{ m/s}$ ).

La pente des talus correspond à 3 horizontal pour 1 vertical (soit environ une pente de 33 %).

Une étude de la stabilité des pentes a été réalisée et jointe au dossier (rapport R23285-2026 "Stabilité aux glissements rotationnel et translationnel" version définitive du 06/03/2026). Cette étude conclut que les profils analysés sont stables à court et à long terme.

Des contrôles de la qualité de la géomembrane et de la bonne réalisation de sa pose ont été réalisés par un organisme indépendant (rapports n° CEXT\_2024060712 en date du 14/10/2024 et n° CEXT\_2025061613 en date du 09/12/2025, établis à la suite des investigations menées sur le site les 03/10/2025, 20/10/2025, 28/10/2025 et 04/11/2025).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmettra à l'inspection préalablement à l'admission des premiers déchets, une photographie attestant de la mise en place du géotextile de filtration en fond d'alvéole.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Drainage des lixiviats**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/02/2000, article 24.9

**Thème(s) :** Risques chroniques, Drainage des lixiviats

**Prescription contrôlée :**

Le réseau de drainage de l'extension doit être conçu dans le but de permettre une vidéo-inspection et un entretien afin de contrôler son fonctionnement à court et à long terme par des moyens appropriés.

Le réseau de drainage de fond comprend un ou plusieurs drains rectilignes par casier.

Le système drainant de fond est conçu de façon à ce que la charge hydraulique s'exerçant sur la géomembrane ne puisse dépasser 30 cm.

Il se compose, à partir du fond de l'installation de stockage :

- ~ d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal,
- ~ d'une couche drainante composée de matériaux de nature siliceuse d'une perméabilité supérieure à  $1 \cdot 10^4 \text{ m/s}$ , préalablement lavés, d'une épaisseur minimale de 50 cm par rapport à la perpendiculaire de la pente,
- ~ d'une couche filtrante constituée soit par un matériau granulaire fin, soit par un géotextile.

Cette couche est dimensionnée de manière à filtrer le passage vers la couche drainante des éléments fins de déchets ou de tout autre matériau qui peuvent pénétrer la couche drainante et de ce fait gêner le passage et l'écoulement des lixiviats.

Une protection particulière est intégrée entre la géomembrane et les éléments du système drainant et la stabilité à long terme de l'ensemble mis en place doit être assurée.

Les flancs de l'installation de stockage doivent aussi être équipés d'un dispositif drainant adapté facilitant le cheminement des lixiviats vers le drainage de fond.

Dans le cas d'alvéoles superposées, des dispositifs permettant de rabattre les lixiviats vers le fond du site doivent être mis en place.

Des structures drainantes intermédiaires sont installées au sein de la masse des déchets pour diriger tout lixiviat vers le fond du site.

Un réseau de drainage séparatif de celui des lixiviats permet de collecter les eaux de pluies non

polluées.

Un puits technique dans lequel débouchent tous les tuyaux de drainage est réalisé en fond de site. Il permet la surveillance et l'entretien du système de drainage et doit être accessible à l'homme dans le respect de la réglementation du travail. Il est dimensionné, construit et mis en place pour résister aux différentes contraintes qui lui sont appliquées.

**Constats :**

Le drainage et la collecte des lixiviats sont assurés par une couche de matériaux drainants durs, résistants, non gélifs et non évolutifs. Le dossier atteste que ces matériaux présentent une perméabilité minimale vérifiée de  $1 \times 10^4$  m/s. Il indique également, sur la base de relevés topographiques réalisés avant et après la mise en place de cette couche drainante, que son épaisseur est d'au moins 0,50 m en fond d'alvéole. Cette épaisseur garantit que la charge hydraulique maximale autorisée de 0,30 m n'entraîne pas de contact avec les déchets stockés. Des drains sont installés au fond de l'alvéole afin de collecter les lixiviats. Ils seront raccordés à ceux mis en place dans le cadre des travaux de création des alvéoles 9A et 11A (le raccordement n'a pas été réalisé à ce stade en raison de la couverture provisoire mise en place pour gérer les eaux pluviales non polluées dans l'attente de l'exploitation du casier ; l'exploitant indique qu'il sera effectué avant la mise en service de l'alvéole). L'exploitant a justifié que les drains sont vidéo-inspectables et peuvent en cas de besoin être entretenus.

Le dimensionnement et la résistance des drains de collecte ont fait l'objet de notes de calcul concluant à leur compatibilité avec les déchets stockés et à l'adéquation de leurs caractéristiques mécaniques au regard des contraintes géotechniques du projet.

Les flancs de l'installation sont également équipés d'un dispositif drainant constitué d'un géocomposite de drainage.

Au-dessus du dispositif drainant, l'exploitant mettra en place un géotextile de filtration présentant une ouverture de filtration d'environ 100  $\mu$ m, destiné à empêcher le passage des éléments grossiers des déchets vers le système de drainage (ce dernier sera installé avant l'exploitation du casier afin d'éviter son envol en cas de vent ; cf point 2).

L'inspection constate la présence d'un puits technique ou débouche les drains. L'inspection constate que celui-ci permet la vidéo-inspection et est en cas de besoin accessible à l'homme.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmettra à l'inspection, préalablement à l'admission des premiers déchets, un justificatif attestant que le réseau de collecte des lixiviats de sa nouvelle alvéole est bien connecté au collecteur principal.

**Type de suites proposées :** Sans suite